

**guide**BONNES PRATIQUES / MANAGEMENT / FINANCE / **DRIT** / INDICES / ACHATS**Environnement**

Quelle cohabitation entre les sites à risques et leurs riverains ?

Pour garantir la protection autour des installations industrielles à risques majeurs, des obligations s'imposent. Mais la loi Grenelle 2 n'a pas tout réglé...

**CARL ENCKELL,**
Avocat associé,
cabinet **Adamas****GILLES LE CHATELIER,**
Avocat associé,
cabinet **Adamas**

À la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, le législateur a renforcé les mesures de prévention dont peuvent bénéficier les riverains de certaines installations susceptibles de présenter un risque technologique à leur égard. La loi Bachelot du 30 juillet 2003 a ainsi soumis à l'obligation d'établir un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) les installations Seveso 2, certaines formes de stockage soumises au code minier et les installations de traitement de déchets aujourd'hui potentiellement soumises à un classement Seveso seuil haut. L'établissement d'un PPRT est obligatoire pour les installations mises en service après le 31 juillet 2003, l'État pouvant prescrire l'élaboration d'un tel plan pour celles qui ont été autorisées avant cette date. L'objet du PPRT est d'organiser la « cohabitation » entre les sites industriels concernés et les riverains :

il ne vise pas la délocalisation ou le déménagement de ces sites, mais à limiter les risques pour les riverains par diverses mesures de maîtrise de l'urbanisme. Celles-ci peuvent notamment consister à en l'établissement de servitudes de constructibilité pour les propriétaires riverains, la prescription de mesures particulières de protection sur les constructions existantes à la charge des particuliers (double vitrage, pièce de confinement...), voire l'acquisition, par voie de préemption ou d'expropriation, des propriétés concernées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet peut être amené à arbitrer la répartition des coûts

La procédure d'élaboration d'un PPRT est placée sous la responsabilité de l'État ; elle débute par la réalisation d'une étude technique, qui définira le périmètre géographique dans lequel s'appliqueront les mesures évoquées plus haut. Après la mise en œuvre de diverses mesures d'information et de concertation et la réalisation d'une enquête publique associant les communes concernées, le préfet approuve le plan arrêté. Le délai peut être long entre la décision de réaliser l'étude et l'approbation finale du PPRT.

La charge du financement des mesures prescrites dans le cadre d'un PPRT reposera sur l'exploitant, l'État et les col-

lectivités territoriales concernées (article L.515-19 du code de l'environnement). Les textes ne prévoyant pas de clé de répartition des contributions entre chacun des financeurs, il revient au préfet d'arbitrer cette répartition. S'agissant des travaux à la charge des propriétaires, ces derniers peuvent bénéficier de certaines aides fiscales (exonération de taxe foncière, crédit d'impôt notamment). Compte tenu de l'imprécision des règles relatives au financement des mesures prescrites par le PPRT, l'enjeu financier pour les industriels concernés, loin d'être

négligeable, reste soumis à un certain aléa. La loi offre cependant la possibilité d'une négociation constructive devant le préfet. Celle-ci suppose que l'exploitant propose une réelle alternative aux mesures foncières les plus coûteuses. ■

L'ENJEU

- Mettre en place des mesures de prévention relatives au droit de construire à proximité des installations industrielles concernées.

LA MISE EN ŒUVRE

- Établir un plan de prévention des risques technologiques pour chaque site, définissant zones concernées, mesures à mettre en œuvre et financements.